

Annexe 4 – Points de méthode partagée issus des retours d'expériences de la précédente désignation et de l'expérience tirée des contentieux passés

- Vous vous assurerez que le réseau de surveillance soit suffisamment formalisé d'un point de vue administratif : si la liste des stations de surveillance n'est pas annexée à l'arrêté de surveillance pris en application de la directive cadre sur l'eau, vous la mettrez en ligne sur le site Internet d'une administration ou d'un établissement public et vous mentionnerez dans l'arrêté de désignation, l'information relative à la possibilité de consulter cette liste sur la page du site en question.
- Vous veillerez à formaliser le début de la révision d'un point de vue administratif (cf. disposition de la directive : « tous les 4 ans »).
- Vous veillerez à mettre à disposition les données, même s'il ne s'agit que des données brutes, le plus tôt possible, et au plus tard en Juillet 2025 avec une communication suffisante, et à en informer les parties prenantes concernées par l'exercice de réexamen des zones vulnérables.
- Vous vous attacherez à justifier dûment au regard de la réglementation les non-classements. Les situations de non-classements après application des valeurs limites réglementaires doivent répondre aux critères prévus par le code de l'environnement (L. du R. 211-77) et aux modalités prévues à l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2015 en ce qui concerne le fonctionnement hydrogéologique différencié d'une masse d'eau. Il est rappelé que le classement d'une masse d'eau superficielle en aval peut conduire au classement des masses d'eau amont en l'absence de données pertinentes d'appréciation de la qualité de celles-ci.
- Pour les stations dont le niveau de contamination par les nitrates d'origine agricole nécessite d'être précisé par une investigation complémentaire (par exemple/en particulier : stations en ESU disposant de moins de 11 mesures avec un unique dépassement du seuil réglementaire) vous systématiserez autant que possible l'utilisation de données complémentaires lorsqu'elles existent afin de confirmer, ou non, la proposition de classement en ZV. Ces données, doivent être bancarisées sous NAIADES ou ADES. Elles peuvent porter sur les stations de surveillance n'appartenant pas au réseau nitrate pendant la campagne de surveillance 2022-2023, ainsi que les 3 années qui précèdent la campagne de surveillance nitrates (soit du 01/10/2019 au 30/09/2022) Vous pourrez recourir à des données complémentaires seulement si elles sont bancarisées.
- En ce qui concerne la communication, outre, bien sûr, la publication de l'information sur le site de la DREAL de bassin, vous transmettez la couche SIG ainsi que la liste de communes au code INSEE 2025 au service en charge du sujet en direction centrale au MTEBFMP ainsi qu'au Sandre [stsandre-refgeo@oieau.fr] pour une mise en ligne consolidée par celui-ci sur la page dédiée aux ZV [<https://www.sandre.eaufrance.fr/atlas/srv/fre/catalog.search#/metadata/8ddc0f01-6708-4b23-a79a-e9bac3beeee6>] dans les 15 jours qui suivent la signature des arrêtés préfectoraux.